Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement
Direction des Infrastructures de Mobilité
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde

ARRETÉ N° HG-2026-166-ACT

LA COMMUNE DE PRIGNAC-ET-MARCAMPS

D669

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en raison des travaux de la pose de fibre

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 12/10/2026 par la société NGE ENERGIES SOLUTIONS,

Considérant qu'en raison des travaux de la pose de fibre, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D669,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Entre le lundi 26 octobre 2026 et le lundi 30 novembre 2026 de 09h00 à 16h30 et pour une durée effective de 25 jours, sur la D669 du PR 19+531 au PR 20+778, voie de 1ère catégorie, hors agglomération, dans la commune de Prignac-et-Marcamps, la circulation sera réglementée comme suit:

Un alternat par feux de chantier sera mis en place :
- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end et les jours fériés, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de NGE ENERGIES SOLUTIONS.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0670598099, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par NGE ENERGIES SOLUTIONS.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Prignac-et-Marcamps,
Mme/M.DUSART DAMIEN, NGE ENERGIES SOLUTIONS,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

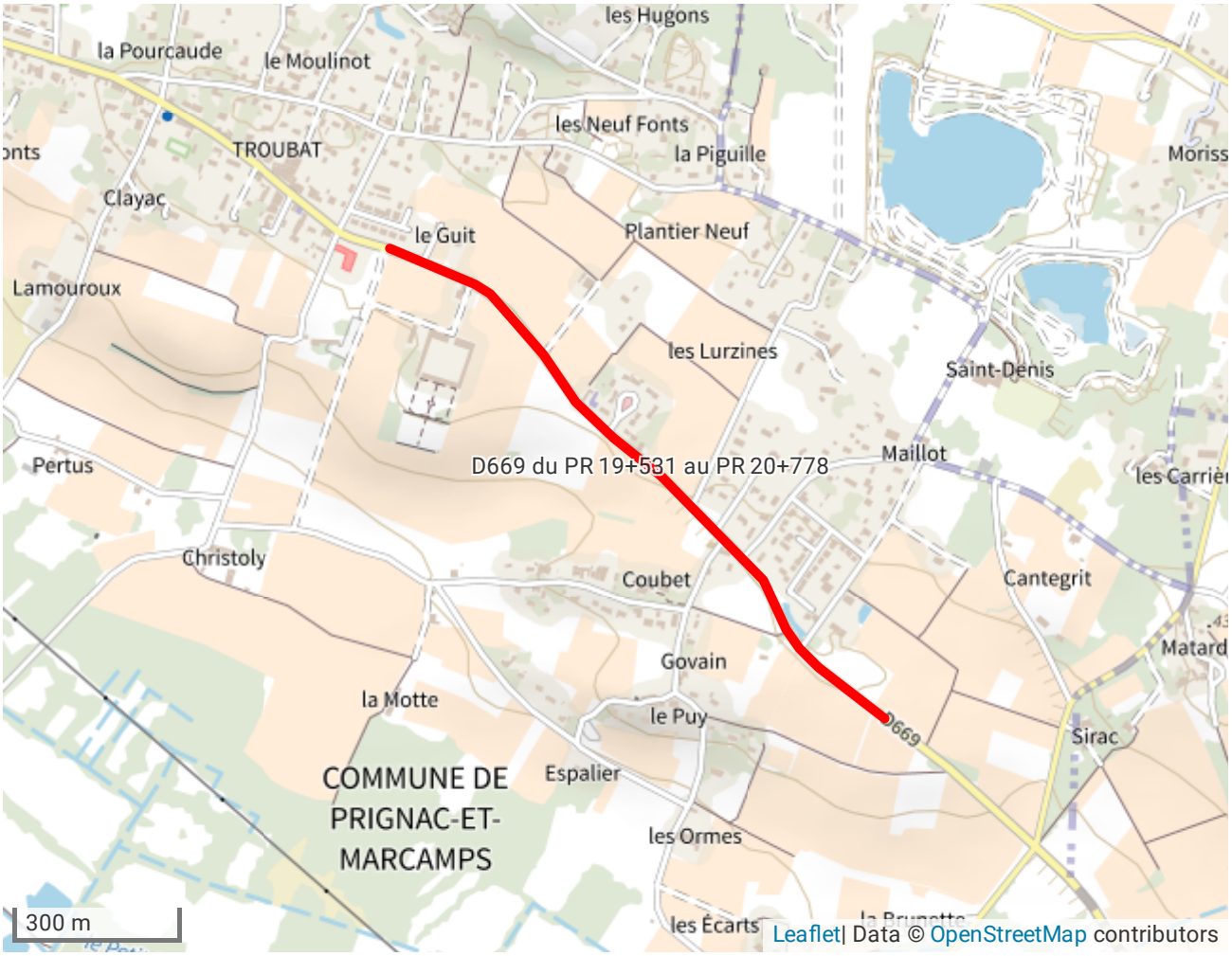
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Chef de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde

Daniel Pecheu

Daniel Pecheu
Chef de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité de la Haute Gironde
13 oct. 2026

ANNEXE - LOCALISATION



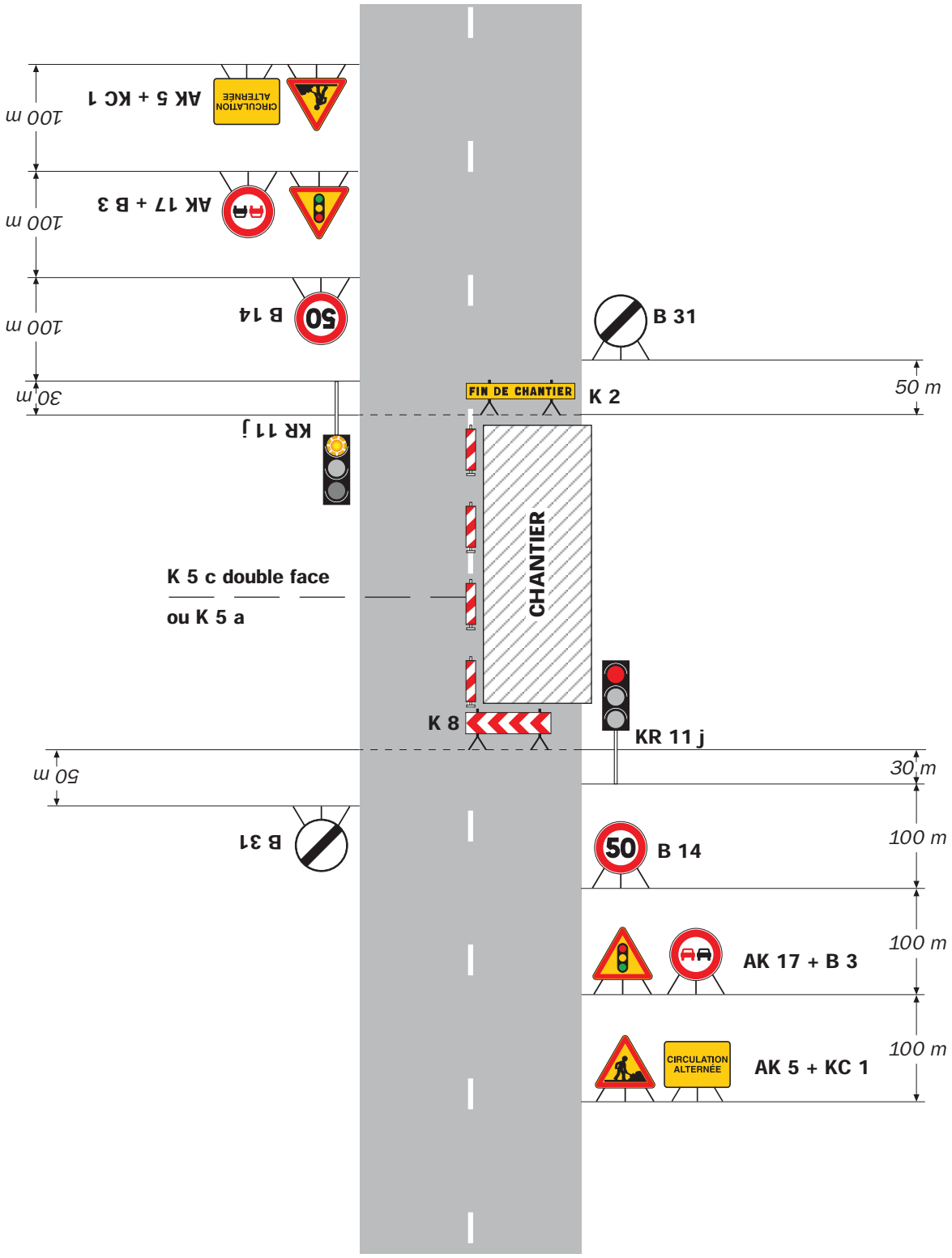
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.